

# ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF À LA PARTICIPATION AU SEIN DU GROUPE COVEA Exercices 2017 – 2018 – 2019

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements du **Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE**, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

➤ Les **Organisations Syndicales représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
Article 1.1. Durée de l'accord .....	4
Article 1.2. Champ d'application et bénéficiaires.....	4
Article 1.3. Régime social et fiscal de la participation .....	4
Chapitre 2 – CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION.....	5
Article 2.1 Formule de calcul .....	5
Article 2.2. Plafond.....	6
Article 2.3. Règle de l'équivalence des avantages.....	6
Article 2.4. Situation en cas d'évolution de la législation .....	6
Article 2.5. Répartition de la charge financière .....	7
Chapitre 3 – RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES .....	8
Article 3.1. Modalités de répartition .....	8
Article 3.2. Plafonnement individuel de la participation .....	8
Article 3.3. Proratisation des plafonds.....	8
Chapitre 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION.....	9
Article 4.1. Date de versement .....	9
Article 4.2. Options offertes au.à la bénéficiaire .....	9
Article 4.3. Situation en cas d'absence de choix du.de la bénéficiaire.....	10
Article 4.4. Versement direct à l'initiative des Entités.....	10
Chapitre 5 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN CAS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION SUR LE PEE ET/OU LE PERCO .....	11
Article 5.1. Indisponibilité des droits affectés au PEE/PEG.....	11
Article 5.2. Indisponibilité des droits affectés au PERCO.....	12
Article 5.3. Modification de l'affectation de l'épargne.....	12
Chapitre 6 – INFORMATION DES SALARIÉ.E.S ET SUIVI DE L'ACCORD.....	13
Article 6.1. Information individuelle du personnel.....	13
Article 6.2. Information collective du personnel .....	14
Article 6.3. Suivi de l'accord et clause de rendez-vous.....	14
Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES .....	15
Article 7.1. Procédure de règlement des différends.....	15
Article 7.2. Notification.....	15
Article 7.3. Adhésion.....	15
Article 7.4. Révision .....	15
Article 7.5. Dénonciation .....	15
Article 7.6. Publicité.....	16
Annexe 1 : Frais de tenue de compte à la charge de l'entreprise .....	18

## PREAMBULE

Conclu en application de l'article L 3344-1 du code du travail, le présent accord s'inscrit dans le cadre de la section IV (relative aux conventions ou accords de groupe) du chapitre II du titre III du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie du code du travail et s'applique directement aux Entités.

Les parties décident ainsi de mettre en place, pour la première fois au niveau du périmètre délimité en page 1, une participation des salarié.e.s aux résultats telle que prévue par le titre II du livre III de la 3<sup>ème</sup> partie du code du travail.

Le présent accord, qui vient en lieu et place des accords de participation dénoncés dans les Entités, traduit la volonté d'associer financièrement et collectivement les salarié.e.s des Entités aux résultats obtenus dans le périmètre du présent accord et de concrétiser le sentiment d'appartenance au Groupe.

La participation étant liée aux résultats et par nature aléatoire, elle n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

L'accord fixe notamment les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de répartition entre les bénéficiaires, ainsi que les modalités de gestion des droits que lesdit.e.s bénéficiaires auront au titre de la réserve spéciale de participation éventuellement déagée à leur profit.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre) s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible. L'échéance du terme exclut en effet toute poursuite des effets de l'accord pour une durée indéterminée.

### Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

#### Article 1.2.1 Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

#### Article 1.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la participation sont tou.te.s les salarié.e.s de ces Entités ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un.e ancien.ne stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1221-24 du code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entité.s, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

### Article 1.3 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

La participation versée aux salarié.e.s n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242.1 du Code de Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que telle, elle est notamment :

- exonérée des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- soumise à l'impôt sur le revenu, mais exonérée de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (P.E.R.CO.), dans les conditions prévues aux articles L 3325-1 et suivants du code du travail ;
- soumise à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du.de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumise au forfait social et à la taxe sur les salaires ;
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

## CHAPITRE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

### Article 2.1 – FORMULE DE CALCUL

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) sera déterminé, pour chaque exercice social, selon la formule de calcul dérogatoire ci-après exposée, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 3324-2 du Code du travail.

La base de calcul (B) sera la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités à l'alinéa suivant, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé la participation) dans les Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances, Assurance Protection Juridique (APJ), DAS SA, Fidélia Assistance, MAAF Santé, MAAF Vie, MMA Vie SA, et GMF Vie.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté de la participation (ligne HJ de l'imprimé DGI n° 2053) et exclusion faite des résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covea (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance.

B sera décomposé en tranches.

Sur chaque tranche au-delà de 300 millions d'euros, une part du résultat sera prélevée et affectée à la Réserve Spéciale de Participation (RSP) selon la formule suivante.

Tranches	Part affectée à la RSP
sur la partie de B $\leq$ 300 millions d'euros	0 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 300 millions d'euros et inférieure ou égale à 350 millions d'euros	25 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 350 millions d'euros et inférieure ou égale à 400 millions d'euros	25 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 400 millions d'euros et inférieure ou égale à 450 millions d'euros	20 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 450 millions d'euros et inférieure ou égale à 500 millions d'euros	20 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 500 millions d'euros et inférieure ou égale à 550 millions d'euros	15 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 550 millions d'euros et inférieure ou égale à 600 millions d'euros	15 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 600 millions d'euros et inférieure ou égale à 650 millions d'euros	5 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 650 millions d'euros et inférieure ou égale à 700 millions d'euros	5 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 700 millions d'euros et inférieure ou égale à 750 millions d'euros	5 % de cette partie de B
sur la partie de B supérieure à 750 millions d'euros	3 % de cette partie de B

Exemple : si B = 520 millions d'euros (M€)

sur la partie de B  $\leq$  300 millions d'euros

Part affectée à la RSP

0 % de cette partie de B, soit 0

<i>sur la partie de B supérieure à 300 millions d'euros et inférieure ou égale à 350 millions d'euros</i>	<i>25 % de cette partie de B, soit 25 % de 50 M€ = 12,5 M€</i>
<i>sur la partie de B supérieure à 350 millions d'euros et inférieure ou égale à 400 millions d'euros</i>	<i>25 % de cette partie de B, soit 25 % de 50 M€ = 12,5 M€</i>
<i>sur la partie de B supérieure à 400 millions d'euros et inférieure ou égale à 450 millions d'euros</i>	<i>20 % de cette partie de B, soit 20 % de 50 M€ = 10 M€</i>
<i>sur la partie de B supérieure à 450 millions d'euros et inférieure ou égale à 500 millions d'euros</i>	<i>20 % de cette partie de B, soit 20 % de 50 M€ = 10 M€</i>
<i>sur la partie de B supérieure à 500 millions d'euros et inférieure ou égale à 550 millions d'euros</i>	<i>15 % de cette partie de B, soit 15 % de 20 M€ = 3 M€</i>

*Soit, dans cet exemple, une RSP de 12,5 + 12,5 + 10 + 10 + 3 = 48 M€*

## **Article 2.2 – PLAFOND**

La RSP obtenue en application du calcul dérogatoire ne pourra dépasser la moitié de la somme des bénéfices nets comptables des Entités.

## **Article 2.3 – REGLE DE L'EQUIVALENCE DES AVANTAGES**

Le présent accord doit procurer des avantages au moins équivalents aux dispositions légales.

Il est rappelé que l'équivalence des avantages s'apprécie globalement et non pas Entité par Entité ou salarié.e par salarié.e.

Ainsi, le montant de la RSP dégagée en application des dispositions ci-dessus ne pourra être inférieur au total des RSP constituées dans chaque Entité par application de la formule de droit commun.

Par formule de droit commun, il convient d'entendre la formule résultant de l'application de l'article L.3324-1 du code du travail et de ses textes d'application.

Dans l'hypothèse où l'application de la formule retenue dans le présent accord aboutirait à un montant moindre que celui qui résulterait de l'application des deux alinéas précédents, c'est ce dernier montant qui s'appliquerait.

## **Article 2.4 - SITUATION EN CAS D'EVOLUTION DE LA LEGISLATION**

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur la participation, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la Réserve Spéciale de Participation à distribuer, qui serait donc réduite d'autant, sans pour autant pouvoir être inférieure à la somme des réserves constituées dans les Entités en application de la formule de droit commun.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salariés autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

## Article 2.5 – REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

Chaque Entité assumera la charge financière de la Réserve Spéciale de Participation correspondant aux sommes attribuées à ses salarié.e.s.

## CHAPITRE 3 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

### Article 3.1 – MODALITE DE REPARTITION

La Réserve Spéciale de Participation sera répartie entre tou.te.s les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut, tel que défini ci-après, perçu par chacun.e au cours de l'exercice considéré.

Le salaire à retenir est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions qui suivent :

- s'agissant des périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salarié.e.s concerné.e.s pendant les mêmes périodes si ils.elles n'avaient pas été absent.e.s ;
- les salaires servant de base à la répartition ne seront pris en considération, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le plafond retenu est le plafond annuel moyen sur l'exercice considéré.

### Article 3.2 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARTICIPATION

Le montant des droits susceptible d'être attribué à un.e même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate, selon les mêmes modalités de répartition, entre tou.te.s les bénéficiaires auquel.le.s ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes, qui du fait de ce qui précède, n'auraient pu être mises en distribution demeureront dans la RSP des salarié.e.s pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

### Article 3.3 – PRORATISATION DES PLAFONDS

Lorsque le.la salarié.e n'a appartenu juridiquement à l'une ou plusieurs Entités que pendant une partie de l'exercice, les plafonds visés au 3.1 et au 3.2 sont réduits au prorata temporis.



## CHAPITRE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

### Article 4.1 - DATE DE VERSEMENT

La prime de participation attribuée à chaque bénéficiaire sera versée par l'employeur au plus tard le 31 mai de l'année N+1, une fois les arrêtés des comptes réalisés.

Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice au titre duquel est calculée la Réserve Spéciale de Participation, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions des articles D 3324-21-2 et D 3324-25 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1er juin et la date de versement.

### Article 4.2 – OPTIONS OFFERTES AU.A LA BENEFICIAIRE

Le.la bénéficiaire aura le choix entre :

- une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- et/ou un placement aux PEE, PEG et/ou PERCO accessibles, de tout ou partie, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
  - . les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées et, dans le cadre d'un PERCO, au moment de la liquidation de la retraite ;
  - . ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (déblocages anticipés), déterminés par décret ;
  - . l'affectation de la participation à un PEE/PEG et/ou PERCO peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient ;
- un versement sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR), dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes en vigueur au sein des Entités.

Le choix du.de la bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il.elle a été informé.e du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le.la bénéficiaire sera présumé.e avoir été informé.e à la date du 5 du mois de versement de la participation.

### **Article 4.3 – SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU.DE LA BENEFICIAIRE**

Lorsque le.la bénéficiaire ne demande ni le versement immédiat, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, ni leur affectation au PEE/PEG ou au PERCO, sa quote-part de participation est affectée automatiquement au PERCO du Groupe COVEA (gestion pilotée, grille prudente) pour la partie correspondant à la moitié de la participation légale et, pour le reste, au PEG, sur le FCPE ou compartiment de FCPE présentant le profil de risque le moins élevé dans la gamme de FCPE proposée par le PEG. Si aucune RSP n'est dégagée par la simple application des dispositions légales dans l'ensemble des Entités, l'intégralité de la quote-part du.de la bénéficiaire sera alors investie dans le PEG, sur le même FCPE ou compartiment de FCPE qu'évoqué ci-dessus.

Ce placement par défaut de choix du.de la salarié.e sera porté à la connaissance du. de la bénéficiaire par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

### **Article 4.4 – VERSEMENT DIRECT A L'INITIATIVE DES ENTITES**

Les Entités sont autorisées à payer directement aux salarié.e.s les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté ministériel (80 euros à la date de signature du présent accord).

## CHAPITRE 5 – INDISPONIBILITE DES DROITS EN CAS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU PEE/PEG ET/OU AU PERCO

### Article 5.1 – INDISPONIBILITE DES DROITS AFFECTES AU PEE/PEG

En application des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits constitués au profit des salarié.e.s en vertu du présent accord et versés sur un PEE/PEG ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, sur demande du.de la salarié.e, lors de la survenance des cas de déblocage anticipés prévus par la réglementation (articles R 3332-28 et R 3324-22 du code du travail), à savoir à la date de signature du présent accord :

- mariage de l'intéressé.e ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.e,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.e,
- invalidité du.de la salarié.e, de ses enfants, de son.sa conjoint.e ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les modalités prévues aux articles L 241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé.e n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du.de la salarié.e, de son.sa conjoint.e ou de la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- rupture du contrat de travail,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le.la salarié.e, ses enfants, son.sa conjoint.e ou la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.e,
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du.de la salarié.e doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, de décès du.de la salarié.e, du.de la conjoint.e ou de la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'invalidité et de surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du de la salarié.e, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **Article 5.2 – INDISPONIBILITE DES DROITS AFFECTES AU PERCO**

En application des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits constitués au profit des salarié.e.s en vertu du présent accord et versés sur le PERCO ne sont négociables ou exigibles qu'à compter du départ en retraite du.de la salarié.e.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, sur demande du.de la salarié.e, lors de la survenance de cas de déblocage anticipés prévus par la réglementation (article R 3334-4 du Code du Travail), à savoir à la date de signature du présent accord :

- 1° l'invalidité de l'intéressé.e, de ses enfants, de son.sa conjoint.e ou de son.sa partenaire lié.e par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé.e n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- 2° le décès de l'intéressé.e, de son.sa conjoint.e ou de son.sa partenaire lié.e par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé.e, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- 3° l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- 4° la situation de surendettement du.de la participant.e définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.e ;
- 5° l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.e.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du de la salarié.e, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **Article 5.3 – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE L'EPARGNE**

Lorsque la participation aura été placée sur un PEE/PEG, le changement d'affectation sera limité aux arbitrages entre les différents FCPE prévus dans le cadre du PEE/PEG et/ou au transfert sur un autre PEE/PEG accessible et/ou sur le PERCO. Les modalités de ces changements sont celles prévues par les accords relatifs aux PEE/PEG et PERCO.

Lorsque la participation aura été placée sur le PERCO, le changement d'affectation sera limité aux arbitrages entre les différents FCPE et/ou au passage de la gestion libre à la gestion pilotée ou inversement et/ou encore au changement de grille dans le cadre de la gestion pilotée, tels que prévus dans le cadre du PERCO.

## CHAPITRE 6 - INFORMATION DES SALARIE.E.S ET SUIVI DE L'ACCORD

### Article 6.1 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

#### Article 6.1.1. Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur l'accord de participation, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié.e et à tout.e nouvel.le embauché.e.

#### Article 6.1.2. Information au moment de la répartition

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de la Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé.e,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date de versement des sommes ou de l'affectation automatique au PEG/PERCO,
- le délai imparti au. à la salarié.e pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation des sommes aux PEE/PEG et/ou PERCO, et /ou aux comptes épargne temps ou compte épargne temps retraite,
- les conditions d'affectation de cette participation par défaut sur le PEG/PERCO en cas de silence du.de la salarié.e à l'échéance du délai imparti,
- lorsque la participation est investie sur le PEE/PEG et/ou PERCO, son indisponibilité, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

À cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Avec l'accord du.de la salarié.e concerné.e, la remise de cette fiche distincte et de son annexe pourra être effectuée par voie électronique, sous réserve que les conditions soient de nature à garantir l'intégrité des données.

La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Par ailleurs, chaque salarié.e est informé.e des sommes et valeurs qu'il.elle détient au titre de la participation dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

#### Article 6.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise

Tout.e salarié.e quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, l'état récapitulatif, prévu aux articles L 3341-7 et R 3341-6 du code du travail, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et des plans d'épargne salariale. Cet état récapitulatif informe le.la bénéficiaire que les frais de tenue de compte conservation seront à sa charge par prélèvement sur ses avoirs. L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Il.elle reçoit également un avis lui indiquant qu'il.elle doit faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la participation lui revenant éventuellement, une fois celle-ci calculée, et toute correspondance se rapportant à la participation aux résultats et qu'il.elle sera avisé.e des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Si le.la salarié.e ne peut être atteint.e à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

## **Article 6.2 - INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL**

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de la participation font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de la participation attribué, porté à la connaissance des salarié.e.s par tout moyen.

## **Article 6.3 – SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

### **Article 6.3.1. Rôle des CCE, CE, DUP ou à défaut DP**

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Central d'Entreprise (CCE) ou Comité d'Entreprise (CE)/Délégation Unique du Personnel (DUP), et à défaut aux Délégués du Personnel (DP).

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ainsi que des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Les représentants du personnel peuvent demander toutes précisions et tout document utile pour procéder à des vérifications.

### **Article 6.3.2. Création d'une commission de suivi**

Sans préjudice de l'article 6.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentant.e.s par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentant.e.s des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un.e représentant.e des Entités dûment mandaté.e à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 7.1 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires dans le cadre de la Commission de suivi prévue au 6.3.2. ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

### Article 7.2 – NOTIFICATION

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

### Article 7.3 – ADHESION

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

### Article 7.4 – REVISION

Le présent accord ne peut être révisé que par avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord lui-même.

Pour respecter le caractère aléatoire, la révision ne peut intervenir avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion de l'accord, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice 2017, sauf si la révision est rendue nécessaire par une mise en conformité demandée notamment par l'Administration (article L.3345-2 du Code du Travail).

Sous réserve d'une mise en conformité nécessaire, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet.

### Article 7.5 - DENONCIATION

Une dénonciation unilatérale sera possible dans l'hypothèse prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3345-2 du Code du Travail.



## Article 7.6 – PUBLICITE

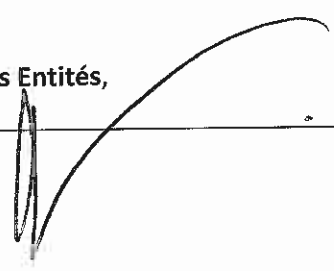
Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel), et au conseil des prud'hommes compétents.

\*\*\*

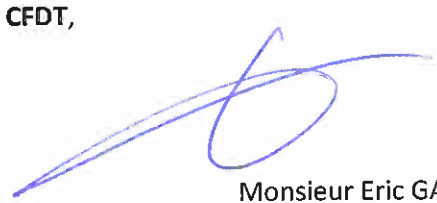



Fait à Paris, le *14 juin 2017*, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

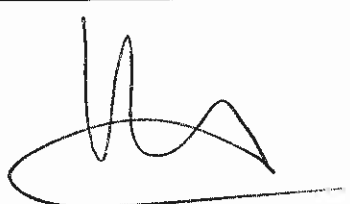
➤ Pour les Entités,

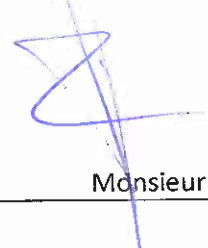
  
Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE  
Directeur Social et Identité Groupe

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre du présent accord,

CFDT,  
  
Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,  
  
Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,  
  
Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,  
  
Monsieur Philippe BABOIN

## ANNEXE 1 : FRAIS DE TENUE DE COMPTE À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'ouverture et de la gestion du PEE/PEG et du PERCO, au minimum les frais suivants sont pris en charge par l'entreprise :

- l'ouverture du compte du/de la bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du/de la salarié.e en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R 3324-22 et R 3334-4 du Code du Travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte des salarié.e.s, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais ne sont pas pris en charge par l'employeur pour les ancien.ne.s salarié.e.s.